



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 03/10/2018

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIRS,  
ENVIRONNEMENT

Fédération Départementale des Chasseurs des  
Alpes de Haute-Provence  
Zone Artisanale La Sainte Colombe

Affaire suivie par : Frédéric POIGNET-TESTU

Tél. : 04 92 30 37 55

Courriel : ddcsp-anim@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

04660 CHAMPTERCIER

Objet : Surveillance renforcée de la peste porcine africaine

Monsieur le Président,

La peste porcine africaine est un danger sanitaire de première catégorie inscrite au plan sanitaire d'intervention d'urgence. Maladie d'importance économique, elle n'est pas transmissible à l'Homme. Elle cause un abattement et une forte mortalité chez les suidés.

Suite à la confirmation de plusieurs cas de peste porcine africaine (PPA) en Belgique sur des sangliers sauvages dans la commune d'Etelle située à une dizaine kilomètres de la frontière française, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL) a mis en place un plan d'action pour éviter l'introduction de la PPA dans les élevages.

Ce plan d'action comporte un volet sur la protection des élevages de porc et un volet sur la surveillance des sangliers dans la faune sauvage.

S'agissant des élevages, l'objectif est d'éviter toute introduction du virus, de renforcer la surveillance des mortalités anormales et d'améliorer les mesures de biosécurité.

En ce qui concerne la faune sauvage, l'objectif est de détecter le plus précocement possible l'introduction des pestes porcines chez les sangliers sauvages.

Quatre niveaux de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage ont été définis. Le niveau de surveillance pourra évoluer pour tout ou partie des départements français en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique des pestes porcines. Le département a été placé en Niveau 2a (risque de diffusion à moyenne-longue distance), en vue de sa situation transfrontalière.

La surveillance événementielle en niveau 2a prévoit la **mise en œuvre d'analyses pestes porcines sur tous les cadavres de sangliers** collectés dans le cadre du réseau SAGIR, quelles que soient les lésions constatées lors de l'examen nécropsique.

Je vous invite donc à sensibiliser, comme vous avez pu faire dans le passé pour la maladie d'Aujeszky, vos adhérents ainsi que les sociétés de chasse sur les bons réflexes à avoir en cas de découverte de sanglier mort ou ayant un comportement anormal.

Vous pouvez trouver sur le site du ministère un complément d'information sur les risques d'introduction de la peste porcine africaine ainsi que sur les symptômes et lésions caractéristiques de la maladie au lien suivant : <http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir> .

L'information de l'ensemble des chasseurs permettrait de renforcer le réseau de surveillance sur notre territoire nous permettant ainsi de détecter le plus précocement possible l'introduction des pestes porcines chez les sangliers sauvages.

Le service santé et protection animales, abattoir et environnement reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur adjoint**  
  
**Pascal NAPPEY**

# Vous êtes chasseur ?

## Quelques recommandations



### Déchets de cuisine

(Persistance plusieurs mois dans les produits porcins, des années dans la viande congelée)

- Il est interdit de nourrir les sangliers avec des déchets alimentaires, quelle que soit leur origine (restauration collective, industrie agro-alimentaire, cuisine familiale...),
- Les importations de viandes de porc ou de sanglier et produits à base de porc ou de sanglier sont strictement interdites depuis des pays non-indemnes de PPA.



### Chasseurs/Voyageurs

- Respectez et faites respecter un délai de 72 heures entre votre entrée dans un élevage ou un parc/enclos de chasse et votre dernier contact avec des porcs ou des sangliers d'un pays non-indemne de PPA,
- N'introduisez aucun matériel de chasse (vêtements, bottes, matériel, véhicule...) dans l'enceinte d'un élevage de porcs ou sangliers,
- Ne ramenez pas de carcasse ni de trophée de chasse de sanglier dans un élevage de porcs ou sangliers.



### Source de contamination



### Véhicules et matériel

(Persistance 6 à 10 jours dans les fécès)

- Evitez d'effectuer des voyages à destination ou depuis un pays non-indemne de PPA, ou d'utiliser du matériel ayant servi dans un pays non-indemne de PPA,
- Contrôlez visuellement l'état de propreté du camion, et refusez le chargement si le camion est sale,
- Respectez un délai de 72 heures pour toute nouvelle utilisation du véhicule et/ou matériel après un retour d'un pays non-indemne de PPA,
- Effectuez un nettoyage/désinfection complet du véhicule et/ou du matériel avant de pénétrer sur le territoire français, et faites un 2<sup>ème</sup> nettoyage/désinfection avant toute nouvelle utilisation en France.